



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58940

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la retraite des agriculteurs. Il souhaiterait connaitre l'evolution de ce dossier sur 3 points : minimum de 2 000 francs par mois, reversion de 50 a 52 p 100 de ce que percevait le conjoint et abrogation de l'article 1122. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur ces trois points : mise en place, calendrier, etc.

Texte de la réponse

Reponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquees a titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, a duree de cotisations equivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premieres tranches du bareme de retraite proportionnelle, c'est-a-dire jusqu'a 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salaries du regime general de la securite sociale. C'est ainsi que la grande majorite des agriculteurs, appartenant aux petites et moyennes categories, beneficie pour un meme nombre d'annuites de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau equivalent, voire superieur a celui des salaries du regime general justifiant de revenus d'activite analogues. En outre, sans attendre l'annee 1992, c'est-a-dire le terme de la periode fixee par le legislateur pour que l'integralite des cotisations d'assurance vieillesse destinees au financement des retraites proportionnelles soient calculees sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'est attache a achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salaries. A cet effet, le decret no 90-832 du 6 septembre 1990 a fixe un nouveau bareme de points de retraite professionnelle applicable au 1er janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixe a quinze et le maximum est porte a quatre-vingt-un au lieu de soixante - permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une duree d'assurance de 37,5 annees une pension de retraite alignee sur la pension maximale des salaries si ces agriculteurs ont cotise sur un revenu au moins egal au plafond de la securite sociale, soit une retraite de 71 076 francs par an, valeur 1992. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du regime general, le nombre annuel de points attribues est de trente, ce qui permet de leur assurer, au bout de 37,5 annees de cotisations, un montant de pension retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulees de 36 096 F comparable audit minimum contributif, dont beneficient les salaries ayant cotise sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de tres petites exploitations, bien souvent inferieures a six hectares et degageant en moyenne un revenu inferieur a 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs par an), une tranche avec de tres faibles cotisations calculees sur 400 SMIC et permettant d'acquies quinze points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui assure dans ce cas une retraite d'au moins 25 808 francs (valeur au 1er janvier 1992). Comme les autres regimes de retraite, celui des agriculteurs est fonde sur une logique contributive qui veut que le montant des pensions soit fonction, a la fois de la duree d'assurance et de l'importance des revenus d'activite ayant servi d'assiette aux cotisations. Aussi, et malgre les mesures de revalorisation rappelees ci-dessus, il est inevitable que certaines pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient generalement, soit de la duree insuffisante d'assurance accomplie dans le regime agricole, soit de la modicite des cotisations versees par les interesses en raison de la

faible dimension de leur exploitation. Néanmoins, les pensions les plus faibles peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui garantit un minimum de ressources de 36 420 francs par an pour une personne seule et de 65 340 francs pour un couple. En tout état de cause, les perspectives financières rencontrées actuellement et dans l'avenir par le régime de retraite agricole rendent nécessaire la recherche d'une amélioration du caractère contributif de ce régime et ne permettent pas, à l'évidence, d'envisager une augmentation des droits à retraite sans contrepartie de cotisations. S'agissant des pensions de reversion, il est vrai que l'article 1122 du code rural ne prévoit pas une possibilité de cumul entre ces dernières et des avantages personnels de retraite ou d'invalidité, comme cela existe dans le régime général de sécurité sociale. Toutefois, si dans ce dernier régime, le taux de la pension de reversion est égal à 52 p 100 du montant de la pension principale de l'assuré, la pension de reversion d'un exploitant agricole est constituée de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle auxquelles il aurait eu droit, ce qui représente un taux de reversibilité de 70 à 90 p 100 des droits à retraite du disparu. En outre, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances, celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer notablement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Dans ce domaine, le régime agricole n'est donc pas systématiquement plus défavorable que les autres. Compte tenu des difficultés d'ordre financier auxquelles nos régimes de retraite seront confrontés à court et moyen terme, l'amélioration, d'une manière générale, des pensions de reversion ne pourrait être envisagée qu'au terme d'une réflexion globale portant sur l'économie et l'équilibre des différents systèmes en vigueur, tant sur le plan des droits dérivés qu'au niveau des pensions de droits directs. C'est là un des objectifs du débat sur l'avenir des retraites engagé à partir du Livre blanc. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la nature exacte, le champ d'application et la date d'effet des décisions qui seront en définitive retenues.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gérard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58940

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2625